

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0425 du 25/01/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0425 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0425, relative à la réalisation d'un projet d'extension N°4 de la ZA de la massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13), déposée par la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles, reçue le 21/12/2018 et considérée complète le 21/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de six lots contenant des aménagements publics sur une parcelle de 3,2 ha de la façon suivante:

- construction d'une voie de desserte avec stationnement et trottoir,
- création d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales et d'un bassin de rétention,
- aménagement d'espaces verts,
- apport des réseaux secs et humides ;

Considérant la localisation du projet:

- sur une friche agricole,
- en zone inondable,
- au sein du Parc Naturel des Alpilles ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique et il s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- En phase travaux:

- réduire les impacts physiques sur les sols,
- minimiser le transfert de pollutions accidentelles par des mesures imposées par le maître d'ouvrage dans les cahiers des charges et la mise en oeuvre d'une charte de chantier respectueuse de l'environnement,
- mettre en place un réseau d'assainissement provisoire,
- respecter le calendrier écologique,
- limiter les emprises du chantier,

En phase d'exploitation:

- adapter l'éclairage afin de réduire les nuisances lumineuses,
- créer à l'ouest et au nord, des haies et une bande plantée composé de végétations locales,
- poser des clôtures perméable à la petite faune,
- conserver des talus (le long du Gaudre et le long de la RD99) à des fins paysagères et écologiques ainsi que la haie en bordure de fossé ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension N°4 de la ZA de la massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension N°4 de la ZA de la massane situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

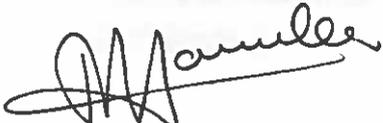
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles.

Fait à Marseille, le 25/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

